Foires et Marchés

Catégorie	Mot clef	Description
Organisation (CGCT) L.2224-18 L.2212-18 L.2212-3 al3 Compétence du maire		 Lieu d'achat - vente de denrées et marchandises Lieu public => rassemblements
	Définition	 Temporaire (ex: marché de Noel) Permanent (ex: tous les mardis) Foire : grand marché à époque fixe et dans un même lieu Halle : marché couvert
	Commerçant L.121-1 code du commerce CC	 Exerce des actes de commerce en profession habituelle Ambulant (sur VP : halles, marchés, etc ou en démarchage) Sédentaire
	Placier	Vend les places vacantes
	Régisseur	Gère les redevances
	Cartes (obligatoire)	 De commerçant : CCI D'artisan : CMA + immatriculation RCS ou RM ou micro-entrepreneur (affichage obligatoire)
	Le PM peut demander :	 Carte de commerçant (valable 4 ans) ou le certificat provisoire (1 an) Autorisation d'occupation du domaine public Attention : dispense de carte pour : Les commerçants qui habitent ou ont 1 commerce sédentaire sur la même commune que le marché Les agents commerciaux Les VRP Les chauffeurs de taxi Les transporteurs
	Les autorités parisienne	 BMQ : Bureau des Marchés de Quartier DAE : Direction de l'Attractivité et de l'Emploi
Droit de place	L.2224-18 CGCT	Le maire est responsable des emplacements. Facturation au mètre linéaire (4,48€ HT à 5,94€ HT à Paris)

Foires et Marchés

Catégorie	Mot clef	Description
Contrôles	L.2212-2 CGCT	Le maire est responsable du bon ordre dans ls lieux de rassemblement
	РМ	 Patrouille sur les marchés Prend contact avec les commerçants Est accessible aux usagers Repère et signale les dysfonctionnements sur VP
	L.123-30 CC	PM compétent pour constater les infractions des commerçants ambulants
	L.123-208-5 CC	Les commerçants ambulants présentent, sur réquisition : - Carte + immatriculation RCS Document justifiant l'identité Le PM peut aussi vérifier : - Permis d'occupation - Exactitude de l'emplacement attribué
Principales infractions	R.643-2 CP	Conformité aux poids et mesures (3ème classe)
	RSD natinf 3671	Chiffonnage
	R.634-2 CP	Fourre-tout dépôt / souillure
	Règlement des Marchés Découverts Alimentaires et Biologiques RMDAB = arrêté municipal du 12 novembre 2019	 Non respect des horaires (en général 7h - 15h, parfois jusqu'à 20h30). Non affichage des prix Obstruction accès de bouche à incendie Dépôt de denrées dans passage de circulation Affichage sur véhicule d'1 justificatif de stationnement par commerçant Hors brocantes : interdiction de vente de vêtements d'occasion